

Arrêté du Conseil communal relatif à la gestion financière de la commune de La Grande Béroche

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ; vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ; vu le règlement communal sur les finances, du 11 décembre 2017 ; sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère des finances,

arrête:

Champ d'application

Article premier

- ¹Le présent arrêté règle les engagements des crédits autorisés par le Conseil général dans le budget d'exploitation et le budget des investissements, ainsi que des crédits supplémentaires et complémentaires de la compétence du Conseil communal et/ou du Conseil général.
- ² Il est applicable aux dicastères et unités administratives communales de La Grande Béroche.
- ³ Le dicastère des finances est chargé de veiller à la gestion financière de la commune et à l'application du présent arrêté.

Référence de base

Article 2

Toutes les obligations de cet arrêté sont basées sur le regroupement des natures à cinq positions par unité administrative et fonctionnelle (institufonctionnelle).

Engagement des dépenses

Article 3

¹Les dicastères peuvent engager des dépenses jusqu'à concurrence de 90% des crédits autorisés par le Conseil général pour les groupes de comptes 31 « Biens, services et marchandises », 34 « Charges financières ».

- ² Les dicastères veilleront au respect des décisions du Conseil général en matière de volume financier accordé (crédit d'engagement et crédit budgétaire) ainsi que du contenu du rapport du Conseil communal audit Conseil général, cela tant en exploitation qu'en investissements. Toute dérogation à ce respect doit être soumise au Conseil communal pour décision.
- ³ Sur demande dûment motivée, le conseiller communal en charge d'un dicastère peut autoriser un service à dépasser la limite de 90% fixée à l'alinéa 1 en informant le chef du dicastère des finances.

⁴Certains comptes des groupes mentionnés à l'alinéa 1 du présent article exigent toutefois une utilisation du 100% du budget, de par la nature de leurs coûts (par exemple les assurances, les loyers, les intérêts, etc.) et doivent donc bénéficier d'une dérogation à la limitation des 90%. L'administration des finances établit la liste de ces comptes et la soumet pour approbation au Conseil communal au début de chaque année.

Compétences en matière d'engagement des dépenses et des validations des factures

Article 4

- ¹ Les compétences en matière d'engagement des dépenses, dans les limites visées à l'article 2, sont réparties comme suit :
 - a) Responsable d'unité administrative ou technique, jusqu'à un montant maximal de Fr. 1'000.-:
 - b) Chef de service et intendant des bâtiments, jusqu'à un montant maximal de Fr. 5'000.-;
 - c) Chef de dicastère, jusqu'à un montant de Fr. 15'000.-;
 - d) Conseil communal, pour tout engagement dépassant Fr. 15'000.-;
 - e) En cas de dépenses engageant la commune sur plusieurs exercices, le montant total de la dépense est pris en considération pour fixer les compétences.
- ² Le dicastère des finances tient un répertoire des personnes qui bénéficient d'une autorisation d'engager des dépenses, avec spécimen de signature pour contrôle.
- ³ Les compétences en matière de validation des factures sont les suivantes :
 - a) Pour des montants jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.-, les factures sont visées par l'auteur de l'engagement et le chef de service.
 - b) Pour les montants supérieurs, les factures sont visées par le chef de service et le conseiller communal en charge du dicastère. En cas de besoin, le chef de service supplée par délégation. Dans tous les cas, les factures sont visées par deux personnes différentes.
- ⁴ Ne sont pas prises en considération dans cette limite les factures relatives :
 - a) Aux charges salariales (Prévoyance.ne, CCNC et autres assurances);
 - b) A la participation aux syndicats, cercles scolaires ou organisations régionales;
 - c) Aux charges cofinancés avec l'Etat ainsi que la participation à la péréquation.

Crédits supplémentaires - principes généraux

Article 5

- ¹Les dicastères responsables sollicitent un crédit supplémentaire pour tout dépassement prévisible de crédits du budget d'exploitation, ainsi que de tranches annuelles de crédits au budget des investissements.
- ² Les crédits supplémentaires doivent être accordés par l'autorité compétente avant que la dépense ne soit engagée.
- ³ Le service concerné est responsable de la rédaction du rapport et de l'arrêté y relatif.

Procédure

Article 6

- ¹L'unité administrative responsable établit la demande de crédit supplémentaire, avec l'accord du chef du dicastère concerné; elle transmet la demande pour préavis à l'administration des finances.
- ² Sur la base du préavis de l'administration des finances, la décision incombe :
 - a) Au chef du dicastère responsable avec l'accord du chef du dicastère des finances pour les crédits supplémentaires ne dépassant pas Fr. 5'000.-;
 - b) Au Conseil communal pour les crédits supplémentaires de plus de Fr. 5'000.- mais ne dépassant pas Fr. 75'000.-, pour autant que la somme des crédits supplémentaires accordés durant l'exercice comptable ne dépasse pas Fr. 300'000.- :
 - c) Pour les autres cas, au Conseil général.
- ³ Si plusieurs crédits supplémentaires sont sollicités pour le même compte de charges, la valeur totale du crédit supplémentaire est utilisée pour définir la compétence.

Crédits supplémentaires de la compétence du Conseil général

Article 7

- ¹Le Conseil communal soumet les crédits de la compétence du Conseil général de préférence lors des séances du printemps et de l'automne, après en avoir informé la Commission de gestion et des finances.
- ² L'arrêté y relatif mentionne le ou les comptes de charges concernés par les demandes de crédits supplémentaires et les compensations de celles-ci.
- ³Le rapport y relatif est préparé par le dicastère concerné avec l'appui du dicastère des finances.

⁴ Le service des finances tient à jour la liste des crédits supplémentaires.

Règles en matière de compensation

Article 8

- ¹Les crédits supplémentaires sont compensés en principe au sein de l'unité administrative concernée.
- ²Les demandes de crédits supplémentaires n'offrant pas de compensation ou qu'une compensation partielle ne sont acceptées que si les dépenses envisagées sont compatibles avec l'objectif de l'équilibre financier et sont considérées comme indispensables.
- ³ Sont considérées comme indispensables les dépenses qui ne peuvent être abandonnées ou reportées sans entraîner des risques financiers évidents ou des risques importants pour le fonctionnement de la commune, la sécurité et la santé publiques ou porter atteinte de manière significative à d'autres intérêts ou tâches de la commune.
- ⁴Les crédits supplémentaires sont compensés comme suit :
 - a) pour le groupe 30 « Charges de personnel », par des économies réalisées au sein de ce groupe; toute dépense supplémentaire liée à une modification de la dotation de l'effectif du personnel suppose une décision préalable du Conseil communal puis du Conseil général;
 - b) pour le groupe 31 « Charges de biens et services et autres charges d'exploitation », par des économies réalisées au sein de ce groupe;
 - c) pour les autres groupes, par des économies réalisées dans les mêmes groupes (2 positions) ;
 - d) par des revenus supplémentaires directement liés aux dépenses en cause et clairement identifiables.
- ⁵ Dans son préavis, l'administration des finances se prononce sur la pertinence et la plausibilité de la compensation proposée. En cas de divergence, la décision finale appartient au Conseil communal.

Crédits d'engagement – Principes généraux

Article 9

- ¹Le crédit d'engagement permet de contracter des engagements financiers déterminés pouvant aller au-delà d'un exercice budgétaire pour un projet ou un ensemble de projets.
- ² Il appartient au dicastère chargé de la conduite du projet d'assurer un suivi approprié des engagements et d'informer régulièrement le dicastère responsable du crédit sur la situation financière du projet.

Ouverture de crédits d'engagement

Art. 10

- ¹L'ouverture d'un crédit d'engagement doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente avant la réalisation du projet.
- ² La prise en compte des projets dans le budget annuel au titre des crédits à solliciter n'équivaut pas à une autorisation d'ouverture de crédit.

³Le Conseil communal peut ouvrir un crédit d'engagement jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.-, sur proposition du dicastère responsable, pour autant que la somme des crédits d'engagement et des crédits complémentaires accordés durant l'exercice comptable ne dépasse pas Fr. 400'000.-.

⁴ Pour tous les autres cas, il soumet les demandes de crédit d'engagement au Conseil général.

Rapport à l'appui d'une demande d'ouverture de crédits

Article, 11

¹Les demandes de crédits font l'objet d'un rapport circonstancié à l'attention de l'autorité compétente et d'un arrêté. Ils sont élaborés par le dicastère responsable et soumis pour examen à l'administration des finances.

² Le rapport précise notamment les bases de calculs retenues pour déterminer le montant du crédit et les indices de références. Il inclut une explication sur les flux financiers (dépenses brutes, estimation des subventions et des participations de tiers éventuelles), une estimation des incidences sur le compte de résultats (charges d'amortissement, d'entretien, etc.), ainsi qu'une planification financière des tranches annuelles sur la durée du projet.

Crédit budgétaire annuel

Article 12

¹Les dicastères et les services tiennent, pour chaque crédit d'engagement, un contrôle des dépenses effectuées, des engagements pris ou à venir, dans les limites des crédits d'engagement (et complémentaires le cas échéant) et des crédits budgétaires (et supplémentaires le cas échéant).

²La procédure prévue aux articles 6 et suivants s'applique pour tout dépassement prévisible d'une tranche budgétaire annuelle de crédits.

³L'administration des finances met à disposition les instruments de contrôle des engagements.

Clôture d'un crédit d'engagement ou d'un crédit-cadre

Article, 13

- ¹ Lorsque l'exécution d'un projet est achevée ou abandonnée, le montant inutilisé du crédit est périmé.
- ² Ce montant ne peut pas être utilisé pour des projets qui ne sont pas prévus dans la demande de crédit.
- ³ Dans son rapport à l'appui des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général sur les crédits d'investissements bouclés.

Crédits complémentaires - Principes généraux

Article 14

- ¹ Un crédit complémentaire doit être sollicité dès qu'il apparaît qu'un projet ne peut pas être réalisé ou terminé avec le crédit d'engagement ouvert.
- ²Un crédit d'engagement ne peut pas être dépassé avant que le crédit complémentaire n'ait été accordé par l'autorité compétente.
- ³ Si des modifications du projet entraînent une augmentation de son coût, le crédit complémentaire doit être accordé avant la mise en chantier ou la poursuite des travaux.
- ³ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière selon les dispositions de l'article 21 du règlement sur les finances.

Procédure

Article 15

¹L'unité administrative responsable établit la demande de crédit complémentaire. Avec l'accord du chef du dicastère concerné, elle transmet la demande pour examen à l'administration des finances.

²Sur la base du préavis de l'administration des finances, la décision incombe :

- a) Au Conseil communal pour les crédits complémentaires ne dépassant pas Fr. 100'000.-, pour autant que la somme des crédits d'engagement et des crédits complémentaires accordés durant l'exercice comptable ne dépasse pas Fr. 400'000.-;
- b) Pour tous les autres cas, au Conseil général.
- ³ Si plusieurs crédits complémentaires sont sollicités pour le même crédit, la valeur totale du crédit complémentaire est utilisée pour définir la compétence.

Crédits complémentaires de la compétence du Conseil général

Article 16

¹Le Conseil communal soumet les crédits de la compétence du Conseil général après en avoir informé la Commission de gestion et des finances.

²L'arrêté y relatif mentionne les crédits d'engagement concernés par les demandes de crédits complémentaires et les compensations de celles-ci.

³Le rapport y relatif est préparé par le dicastère concerné avec l'appui du dicastère des finances.

⁴ Le service des finances tient à jour la liste des crédits supplémentaires.

Règles en matière de compensation des crédits budgétaires

Article. 17

¹Les montants engagés pendant l'exercice en cours, au titre d'un crédit complémentaire, sont compensés sur les tranches annuelles prises en considération dans le budget.

²Dans son préavis, l'administration des finances se prononce sur la pertinence et la plausibilité de la compensation proposée.

Tableau de bord

Article 18

¹L'administration des finances tient à jour, à l'attention du Conseil communal et des dicastères, un tableau de bord des dépenses effectives et des engagements pour le compte d'exploitation et le compte des investissements.

Bouclement intermédiaire des comptes

Article, 19

¹ Le dicastère des finances procède, en collaboration avec les autres dicastères, à un bouclement intermédiaire des comptes pour le compte d'exploitation et le compte des investissements.

² Il émet les directives utiles à cet effet.

Contrôles périodiques

Article 20

¹Le dicastère des finances procède à des contrôles périodiques de l'application du présent arrêté.

²Il informe le Conseil communal de ses observations et lui propose les mesures correctrices qui s'imposent.

Abrogation

Article 21

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Entrée en vigueur

Article 22

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Saint-Aubin-Sauges, le 7 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

François Del Rio

Le Secrétaire

Alexandre Béguin

